

Loi sur la protection de la population (LProtPop)

du ...

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: **???.???**

Modifié(s): 52.1 | 732.1.1

Abrogé(s): 52.2 | 903.1

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 (Cst.);

Vu la loi fédérale du 20 décembre 2019 sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi);

Vu l'ordonnance fédérale du 11 novembre 2020 sur la protection de la population (OProp);

Vu l'ordonnance fédérale du 11 novembre 2020 sur la protection civile (OPCi);

Vu la loi fédérale du 17 juin 2016 sur l'approvisionnement économique du pays (Loi sur l'approvisionnement du pays, LAP);

Vu le message du Conseil d'Etat du ...;

Sur la proposition de cette autorité,

Décète:

I.

1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

¹ La présente loi règle la protection de la population et des infrastructures critiques, ainsi que l'approvisionnement économique du pays dans le canton de Fribourg.

² Les principes édictés en matière de protection de la population sont applicables par analogie à l'organisation de manifestations d'importance cantonale et nationale.

³ Les principes édictés en matière de protection de la population sont applicables en cas de conflit armé menaçant l'intégrité de la Suisse ou ses intérêts, sous réserve de la législation et des prescriptions fédérales en la matière.

Art. 2 Définitions

¹ Une situation ordinaire est due à un événement habituel, identifié comme non-exceptionnel, auquel les moyens de chaque partenaire de la protection de la population permettent de faire face individuellement.

² Une situation particulière est due à un événement majeur qui perturbe le fonctionnement normal d'une partie de la société et dont les conséquences en termes d'espace, de moyens et de temporalité nécessitent la coordination des partenaires de la protection de la population engagés afin d'en maîtriser les dommages.

³ Une situation extraordinaire est due à une catastrophe dont l'impact en termes de dommages, d'espace, de durée ou de coûts remet durablement en cause le fonctionnement normal de toute ou partie de la société.

⁴ Une catastrophe est un événement dommageable d'origine naturelle ou technique provoquant des dommages ou des pannes d'une ampleur telle que les ressources en matériel ou en personnel de la communauté affectée s'avèrent insuffisantes.

Art. 3 Principes généraux

¹ L'Etat, par l'intermédiaire de ses unités administratives, et les communes collaborent, afin de prévenir et maîtriser les situations particulières et extraordinaires.

² Les partenaires de la protection de la population, chargés de tâches de sécurité, de secours et de sauvetage, ainsi que les autres unités administratives de l'Etat sont habilités à conduire des interventions.

Art. 4 Buts de la protection de la population

¹ La protection de la population sert à:

- a) identifier et prévenir les dangers naturels, techniques et sociétaux;
- b) coordonner l'engagement des partenaires de la protection de la population lors de situations particulières et extraordinaires afin de protéger, sauver, aider la population et maintenir ses bases d'existence;
- c) assurer la remise en état suite à la survenance d'une situation particulière ou extraordinaire.

Art. 5 But de la protection des infrastructures critiques

¹ Le but de la protection des infrastructures critiques est d'assurer la planification préventive de l'intervention pour les infrastructures critiques, ainsi que de garantir leur résilience, dans le domaine de compétence cantonale.

Art. 6 But de l'approvisionnement économique du pays

¹ Le but de l'approvisionnement économique du pays est d'assurer que le canton dispose des biens et services d'importance vitale, en cas de graves pénuries auxquelles l'économie n'est plus en mesure de faire face.

² Ces graves pénuries sont considérées comme des situations extraordinaires.

2 Autorités**Art. 7** Conseil d'Etat

¹ Le Conseil d'Etat décide de la politique à suivre en matière de protection de la population et d'approvisionnement économique du pays.

² Il fixe la stratégie d'ensemble pour faire face aux situations particulières et extraordinaires et assure la disponibilité au sein de la protection de la population en prévision d'un conflit armé.

³ Il dispose notamment des attributions suivantes:

- a) décider de la structure de l'état-major cantonal de protection de la population (ci-après: EMCP);
- b) approuver les risques déterminés et prendre acte des planifications préalables qui en découlent;
- c) conclure les conventions réglant la collaboration avec d'autres cantons et avec la Confédération;
- d) valider en cas d'événement majeur ou de catastrophe la prise en charge de la conduite par l'EMCP;
- e) approuver les règles de préservation en matière de protection de la population;

-
- f) arrêter les mesures extraordinaires et exceptionnelles à prendre et surveiller leur exécution;
 - g) requérir l'engagement de l'armée en appui aux autorités civiles;
 - h) édicter au besoin les dispositions d'exécution nécessaires à l'approvisionnement économique du pays;
 - i) approuver l'inventaire des infrastructures critiques d'importance cantonale et prendre acte des planifications préventives d'intervention y relatives.

⁴ Le Conseil d'Etat peut, sur proposition du directeur en charge de la sécurité ¹⁾, constituer une délégation temporaire pour la protection de la population (DCEPP) et / ou pour l'approvisionnement économique du pays, conformément à l'article 31 de la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration (LOCEA).

Art. 8 Préfet et préfète

¹ Le préfet ou la préfète est l'autorité de protection de la population dans le district. Il ou elle dispose notamment des attributions suivantes:

- a) assurer la communication dans son domaine de compétence;
- b) coordonner les moyens de la protection de la population dans son district;
- c) harmoniser, en cas de déficit, la planification de l'attribution des places protégées au sein du district et, si besoin, entre les districts;
- d) veiller au bon accomplissement des tâches qui incombent aux communes.

² Il ou elle est informé-e de la planification préalable et des mesures prises par les partenaires de la protection de la population dans le cadre de la prévention, de l'engagement et de la remise en état.

³ Il ou elle collabore avec l'EMCP et ordonne les mesures qui relèvent de son autorité.

⁴ Lors d'évènements majeurs ou de catastrophes touchant plusieurs districts, le représentant ou la représentante de la conférence des préfets au sein de l'EMCP assure la coordination des mesures préfectorales.

⁵ Le préfet ou la préfète informe l'EMCP de la mise sur pied d'états-majors de conduite régionales.

¹⁾ Actuellement: Direction de la sécurité, de la justice et du sport

Art. 9 Compétences communales en matière de protection de la population

¹ En matière de protection de la population, les communes sont notamment compétentes pour:

- a) fournir les éléments factuels nécessaires à la gestion des risques;
- b) garantir aux victimes civiles une assistance gratuite en toute situation, sous forme d'aide d'urgence, en particulier pour ce qui est de l'hébergement;
- c) soutenir les partenaires de protection de la population dans leurs interventions.

² Les communes planifient régulièrement, ou sur ordre du service en charge de la protection de la population ²⁾, l'attribution des places protégées. Sur demande dudit service, les communes transmettent la planification d'attribution dans un délai de 2 mois.

³ Les communes s'assurent de la transmission de l'alarme à la population résidant dans les zones non couvertes par le réseau de sirènes fixes.

⁴ Les communes, en coordination avec le service en charge de la protection de la population ³⁾, planifient et, en cas d'événement majeur et de catastrophe, exploitent au moins un point de rencontre d'urgence (PRU) par commune.

⁵ Les communes peuvent requérir subsidiairement l'appui de l'Etat pour maîtriser des situations particulières et extraordinaires, ainsi que pour les aider à rétablir les bases d'existence nécessaires à la population.

⁶ Les moyens communaux peuvent, si la situation l'exige, être intégrés au dispositif cantonal.

Art. 10 Compétences communales en matière de protection des infrastructures critiques

¹ Les communes sont compétentes pour l'établissement et la mise à jour régulière d'un inventaire des infrastructures critiques d'importance communale.

² Elles établissent des planifications préventives d'intervention pour leurs infrastructures critiques en collaboration avec les organisations partenaires et en coordination avec les exploitants des infrastructures critiques.

²⁾ Actuellement: le Service de la sécurité civile et militaire

³⁾ Actuellement: le Service de la sécurité civile et militaire

Art. 11 Compétences communales en matière d'approvisionnement économique du pays

¹ Les communes sont compétentes pour l'application, sur le plan local, des instructions fédérales et cantonales, en matière d'approvisionnement économique du pays.

3 Organisation**3.1 Généralités****Art. 12** Protection de la population

¹ La protection de la population est un système interservices regroupant les partenaires suivants:

- a) la Police cantonale;
- b) les sapeurs-pompiers;
- c) les services de la santé publique;
- d) la protection civile;
- e) les autres unités administratives de l'Etat;
- f) les services administratifs et techniques des communes;
- g) les autres services d'utilité publique, les institutions et entreprises privées ou les particuliers dont la collaboration s'avère nécessaire.

Art. 13 Protection des infrastructures critiques

¹ Le service en charge de la protection de la population ⁴⁾ agit en tant que service-conseil de la protection des infrastructures critiques au niveau cantonal.

² Il établit un inventaire des infrastructures critiques d'importance cantonale et le met à jour régulièrement.

³ Il dispose d'un registre de l'ensemble des infrastructures critiques sises sur le territoire cantonal et le tient à jour.

⁴ Il coordonne les mesures de planification et de protection avec les exploitants des infrastructures critiques.

⁵ Il soutient les exploitants d'infrastructures critiques dans son domaine de compétence en ce qui concerne la vérification et l'amélioration de la résilience.

⁶ Les tâches des exploitants d'infrastructures critiques sont définies dans le règlement.

⁴⁾ Actuellement: le Service de la sécurité civile et militaire

Art. 14 Approvisionnement économique du pays

¹ Le service en charge de la protection de la population ⁵⁾ agit en tant que service responsable de l'approvisionnement économique du pays.

² Il désigne un ou une délégué-e cantonal-e à l'approvisionnement économique du pays, ainsi qu'un suppléant ou une suppléante.

³ En situation ordinaire, l'Etat, par l'intermédiaire du service en charge de la protection de la population ⁶⁾, cordonne l'activité de ses unités administratives et des partenaires concernés. Il assure un état de préparation permettant de garantir l'approvisionnement économique du pays.

⁴ En cas de pénurie grave, déclarée ou imminente, l'Etat, par l'intermédiaire de l'EMCP, ordonne les mesures nécessaires pour accomplir les tâches confiées par la Confédération ou qui relèvent de sa compétence. Il peut s'adjoindre, pour le conseiller, les services de spécialistes en matière économique et logistique.

3.2 Chaîne de commandement intégrée**3.2.1 Généralités****Art. 15** Définition et buts

¹ La chaîne de commandement intégrée est une voie de communication qui relie l'ensemble des instances chargées de la planification et de la conduite d'interventions ou d'opérations.

² Elle a pour but de:

- a) garantir en toute situation une prise de décision par les différents partenaires chargés de la protection de la population;
- b) permettre une conduite intégrée des interventions ou des opérations, à savoir la capacité à conduire en toute situation, à tous les niveaux et avec tous les partenaires appelés à intervenir sur le territoire cantonal.
- c) gérer sur une durée indéterminée le processus de remise en état et de retour à une situation ordinaire.

Art. 16 Principe du cas dominant

¹ Le principe du cas dominant prévoit que la coordination de l'intervention s'effectue sous la responsabilité du partenaire de la protection de la population le plus concerné par l'évènement, par ses conséquences et par l'évolution déterminante de la situation.

⁵⁾ Actuellement: le Service de la sécurité civile et militaire

⁶⁾ Actuellement: le Service de la sécurité civile et militaire

3.2.2 Centre d'engagement, de conduite et d'alarme fribourgeois (CECAF)

Art. 17 Définition

¹ Un centre d'engagement, de conduite et d'alarme qui réunit et gère, sur une plateforme commune au profit du canton de Fribourg, les compétences d'engagement, de conduite et d'alarme liées aux domaines de la sécurité, des secours et du sauvetage et des autres domaines de la protection de la population est mis en place.

² La Police cantonale est chargée de l'exploitation et de la conduite du centre. Elle conclut les conventions de collaboration nécessaires.

³ Les législations spéciales sont réservées.

3.2.3 Etat-major cantonal de protection de la population (EMCP)

Art. 18 Fonction

¹ L'EMCP est chargé de mettre en œuvre la stratégie de protection de la population dans le canton de Fribourg. Si la situation l'exige, il travaille de concert avec la conférence des secrétaires généraux (CSG).

² Il est rattaché administrativement à la Direction en charge de la sécurité ⁷⁾.

³ Lors de la conduite d'interventions ou d'opérations, il réfère au Conseil d'Etat ou à la DCEPP si cette dernière est constituée.

Art. 19 Compétences

¹ L'EMCP a notamment pour tâches:

- a) En situation ordinaire:
 1. de déterminer les risques et de valider les planifications préalables qui en découlent;
 2. d'établir la doctrine en matière de protection de la population;
 3. de garantir, en collaboration avec les partenaires de la protection de la population, l'établissement de leur disponibilité de base;
 4. d'organiser des exercices d'état-major et d'engagement;
 5. d'assurer la formation de base et la formation continue de ses membres.
- b) En situation particulière et extraordinaire:
 1. de fournir une image globale de la situation;

⁷⁾ Actuellement: la Direction de la sécurité, de la justice et du sport

2. de déterminer et ordonner les mesures préventives et préparatoires spécifiques;
 3. de piloter la constitution de forces de circonstance;
 4. de conduire et synchroniser les opérations;
 5. de coordonner l'information;
 6. de prendre les mesures ordinaires nécessaires afin de maîtriser la situation;
 7. d'établir les règles de préservation pour les partenaires de la protection de la population;
 8. de proposer au Conseil d'Etat la prise de mesures extraordinaires et exceptionnelles;
 9. de superviser la remise en état.
- c) Selon la situation, l'EMCP peut confier ces tâches à l'un des partenaires de la protection de la population.

² L'EMCP peut faire appel à des spécialistes dont la collaboration s'avère nécessaire pour gérer les dangers ou conduire les opérations.

³ Si la situation l'exige, l'EMCP coopère avec les organes similaires des autres cantons et de la Confédération, afin d'assurer la cohérence des mesures à prendre.

3.2.4 Aide à la conduite des organisations partenaires

Art. 20 Principes

¹ Dans le cadre de leurs activités de planification et de conduite, découlant de leurs responsabilités légales respectives, les partenaires de la protection de la population, chargés de tâches de sécurité, de secours et de sauvetage, ainsi que les unités administratives de l'Etat, peuvent créer leur propre structure d'aide à la conduite, sous forme d'état-major, de commandement ou d'organe de conduite.

² Les structures d'aide à la conduite peuvent notamment avoir pour mission:

- a) de participer à la gestion des dangers et à l'élaboration de la planification préalable et préventive;
- b) de conduire, en fonction de la nature et de la gravité de la situation, des interventions de manière autonome, en coopération ou sous la direction de l'EMCP;
- c) d'édicter les règles de comportement nécessaires à leurs actions.

3.2.5 Organisation et fonctionnement à l'échelon communal

Art. 21 Organisation

¹ Le bureau communal de liaison de la protection de la population (le bureau) assure le lien entre l'Etat et les communes dans le domaine de la protection de la population, des infrastructures critiques et de l'approvisionnement économique du pays.

² Il garantit en permanence et en toute situation l'accès aux informations, personnes et infrastructures nécessaires à la conduite intégrée des interventions.

³ Sur demande motivée adressée au service en charge de la protection de la population ⁸⁾, plusieurs communes peuvent être représentées au sein d'un même bureau.

⁴ De plus, lors de situations particulières et extraordinaires, le conseil communal peut fonctionner comme un état-major.

Art. 22 Tâches

¹ Le bureau assume notamment les tâches suivantes:

- a) fournir les éléments factuels nécessaires à la détermination des risques et à l'élaboration de la planification préalable;
- b) répondre aux demandes de renseignements;
- c) soutenir les partenaires de la protection de la population lors d'interventions;
- d) s'assurer de la transmission de l'alarme à la population;
- e) formuler, au profit des autorités communales, les demandes d'appui subsidiaire;
- f) informer le ou les partenaires de la protection de la population concernés par les mesures prises au niveau communal.

3.3 Information et communication

Art. 23 Principes

¹ L'information est une action de support essentiel pour les interventions et pour la conduite des opérations.

² Elle sert à communiquer de manière coordonnée et synchronisée à l'interne et à l'externe.

⁸⁾ Actuellement: le Service de la sécurité civile et militaire

4 Appréhension des dangers et gestion des risques

Art. 24 Détermination des risques

¹ Déterminer les risques consiste à:

- a) identifier les dangers naturels, techniques et sociétaux;
- b) évaluer les risques qui en découlent.

Art. 25 Mesures de prévention

¹ Les mesures de prévention servent à réduire la vulnérabilité de la population et de ses bases d'existence face aux risques reconnus.

² Elles peuvent être d'ordre législatif, administratif, organisationnel, technique ou biologique.

Art. 26 Mesures de préparation

¹ Les mesures de préparation en matière de protection de la population comprennent:

- a) la planification préalable;
- b) l'établissement de la disponibilité de base pour chaque partenaire.

² Ces mesures s'appliquent également aux entreprises publiques et privées dont le fonctionnement est indispensable au maintien des bases d'existence nécessaires à la population.

5 Conduite de l'action

5.1 Interventions

Art. 27 Engagement

¹ L'engagement consiste à prendre les mesures nécessaires pour limiter l'ampleur des dommages et maîtriser les diverses situations.

Art. 28 Remise en état

¹ La remise en état consiste à rétablir les bases d'existence nécessaires à la population.

² Elle prend fin avant la reconstruction proprement dite.

5.2 Mesures

5.2.1 Mesures ordinaires

Art. 29 Mesures ordinaires

¹ Les mesures ordinaires sont celles qui peuvent être prises d'office par les partenaires de la protection de la population et par la chaîne de commandement intégrée, selon leurs prérogatives légales respectives.

Art. 30 Réquisition ordinaire

¹ En cas de nécessité, le ou la chef-fe d'intervention peut requérir le concours de personnes civiles, ainsi que la mise à disposition de locaux ou d'autres moyens nécessaires.

² Cette réquisition est limitée dans le temps et dans l'espace. Elle prend fin dès que l'intervention est terminée.

³ Une indemnité équitable est versée aux prestataires.

5.2.2 Mesures extraordinaires et exceptionnelles

Art. 31 Réquisition extraordinaire

¹ En vue de l'accomplissement de ses tâches, si les moyens publics sont insuffisants et que les biens privés ne peuvent être obtenus d'une autre manière à des conditions acceptables, l'Etat peut se procurer, par voie de réquisition, tous les biens mobiliers et immobiliers exigés par les circonstances; si nécessaire, cela comprend le personnel indispensable à l'exploitation et au bon fonctionnement des biens réquisitionnés.

² La réquisition n'est limitée ni dans le temps, ni dans l'espace, sous réserve des conditions de l'article 117 Cst.

³ La décision de réquisition est immédiatement exécutoire.

⁴ Une indemnité équitable est versée aux prestataires.

Art. 32 Etat de catastrophe

¹ Afin de remédier aux conséquences d'une situation particulière ou extraordinaire, le Conseil d'Etat peut déclarer l'état de catastrophe; la déclaration n'implique aucune mesure automatique.

² Lorsque le Conseil d'Etat déclare l'état de catastrophe, la DCEPP est constituée et agit directement pour imposer les mesures nécessaires au sens de l'article 117 Cst., pour parer aux dangers sérieux, directs et imminents.

³ Le ou la chef-fe de l'EMCP est habilité-e à requérir la Police cantonale lorsque le recours à la force publique paraît nécessaire, conformément à l'art. 4 de la loi sur la Police cantonale (LPol).

6 Ouvrages de protection

6.1 Constructions protégées

Art. 33 Postes de commandement

¹ Pour le cas de conflit armé notamment, l'ensemble de la chaîne de commandement intégrée dispose jusqu'à l'échelon régional de places dans des postes de commandement combinés.

Art. 34 Unités d'hôpital protégées

¹ Pour le cas de conflit armé notamment, le canton dispose au moins d'une unité d'hôpital protégée.

7 Systèmes de communication

Art. 35 Gouvernance

¹ La Direction à laquelle est rattaché le service en charge de la protection de la population ⁹⁾ est compétente pour édicter les directives nécessaires dans les domaines d'activités liés à des tâches de sécurité, de secours et de sauvetage.

² Elle veille à la cohérence des systèmes dans leur ensemble.

Art. 36 Dispositif cantonal d'alerte, d'alarme et d'information

¹ Le dispositif cantonal d'alerte, d'alarme et d'information regroupe le personnel et l'ensemble des moyens techniques, afin d'avertir la population d'un danger et de lui transmettre des recommandations ou des consignes de comportement.

² Le dispositif peut notamment utiliser les réseaux de téléphonie fixe et mobile pour alerter et alarmer la population.

³ Le dispositif permet, après une montée en puissance, de pouvoir répondre aux questions de la population liées au développement de la situation.

Art. 37 Dispositif cantonal de communication sécurisée

¹ Les partenaires de la protection de la population, chargés de tâches de sécurité, de secours et de sauvetage, peuvent être intégrés au dispositif cantonal de communication sécurisée.

⁹⁾ Actuellement: la Direction de la sécurité, de la justice et du sport

² Les partenaires se coordonnent pour la planification, l'acquisition, l'exploitation, la surveillance et la maintenance des réseaux.

³ Des terminaux peuvent être attribués temporairement ou durablement à des organisations partenaires de la protection de la population définis à l'article 12.

⁴ Le dispositif comprend notamment le réseau radio national de sécurité. Ce système a pour but de procurer à ses utilisateurs un réseau commun permettant de faciliter la collaboration aux niveaux communal, cantonal, intercantonal et fédéral.

⁵ Le dispositif cantonal de communication sécurisée peut intégrer d'autres systèmes de communication mis en place par la Confédération ou le canton.

Art. 38 Systèmes d'information

¹ Chaque partenaire de la protection de la population acquiert et exploite les systèmes d'information nécessaires à son domaine d'activité, selon les prescriptions en vigueur.

² L'EMCP détermine le cahier des charges pour l'acquisition du système d'information et de conduite de la protection de la population (SIC-PP), ainsi que les modalités de son exploitation.

8 **Traitement des données**

Art. 39 Principes

¹ Le service en charge de la protection de la population ¹⁰⁾ et les partenaires définis à l'article 12 sont habilités à traiter les données personnelles nécessaires à l'accomplissement des tâches qui leur incombent en vertu de la présente loi.

² Le traitement des données est régi par la législation sur la protection des données.

9 **Finances**

Art. 40 Financement

¹ L'Etat, par l'intermédiaire de ses unités administratives, participe au financement de la protection de la population par le crédit budgétaire annuel.

² Le Conseil d'Etat inscrit chaque année au budget le montant alloué aux services d'utilité publique, aux institutions et entreprises privées qui collaborent régulièrement avec la Police cantonale, les sapeurs-pompiers, les services de la santé publique ou la protection civile et qui se voient confier des tâches de protection de la population.

¹⁰⁾ Actuellement: le Service de la sécurité civile et militaire

³ La part communale du financement des partenaires de la protection de la population effectuant des tâches au profit des communes est réglée dans les lois spécifiques à ces partenaires.

⁴ Les communes assument le financement des bureaux communaux de liaison et des points de rencontre d'urgence.

⁵ Les communes et les particuliers supportent les coûts des mesures relatives à la protection des infrastructures critiques dont elles sont responsables.

⁶ Le financement des moyens d'aide à la conduite et des systèmes de communication utilisés par les partenaires de la protection de la population est réglé par des législations spéciales.

Art. 41 Frais de formation

¹ Les frais d'organisation des cours et des exercices sont à la charge des collectivités et des unités administratives dont dépendent les états-majors, les commandements, les organes de conduite et les organisations qui sont formés ou exercés.

² Les frais de formation de base relatifs aux bureaux communaux de liaison de la protection de la population sont à la charge de l'Etat.

Art. 42 Frais d'intervention

¹ Le partenaire de la protection de la population amené à conduire selon le principe du cas dominant ne peut prétendre à la prise en charge par l'Etat des frais y relatifs.

² Les frais d'intervention des partenaires de la protection de la population sont réglés dans la législation propre à chaque partenaire.

³ Les coûts liés à l'appui subsidiaire au profit des autorités communales sont considérés comme des frais d'intervention.

Art. 43 Financement des mesures extraordinaires et exceptionnelles

¹ Lors de situations particulières et extraordinaires, l'EMCP dispose d'une enveloppe financière et de compétences décisionnelles y relatives afin de financer les mesures urgentes.

² Le financement des mesures extraordinaires et exceptionnelles est réglé dans l'arrêté que prend le Conseil d'Etat pour leur mise en œuvre.

³ L'EMCP peut accepter ou requérir une aide financière intercantonale ou fédérale si le canton ne peut faire face seul à la situation particulière ou extraordinaire avec les moyens dont il dispose et dans la mesure ou le droit fédéral le prévoit.

10 Voies de droit et sanctions

Art. 44 Voies de droit

¹ Les décisions prises en application de la présente loi, du règlement ou de tout arrêté d'exécution sont sujettes à recours conformément au code de procédure et de juridiction administrative.

² Toutefois, les décisions prises lors de situations particulières ou extraordinaires (art. 2 al. 2 et 3) peuvent faire l'objet d'un recours dans un délai de dix jours; le recours n'a pas d'effet suspensif.

Art. 45 Mesures administratives

¹ La violation des prescriptions administratives fixées dans la présente loi, le règlement ou tout arrêté d'exécution peut faire l'objet d'une mesure administrative ou d'une amende administrative pouvant s'élever jusqu'à 10'000 francs.

² Le Conseil d'Etat, ou la DCEPP lorsque l'état de catastrophe est déclaré, est compétent-e pour prononcer une mesure ou une amende selon l'alinéa 1.

³ Le code de procédure et de juridiction administrative est applicable.

Art. 46 Sanctions pénales

¹ Est passible d'une amende de 10'000 francs au plus quiconque enfreint intentionnellement la présente loi, le règlement ou tout arrêté d'exécution.

² L'amende est de 5'000 francs au plus si l'auteur des faits a agi par négligence.

³ La tentative et la complicité sont punissables.

Art. 47 Procédure

¹ La poursuite et le jugement des infractions ont lieu conformément à la présente loi et à la loi sur la justice.

11 Dispositions finales

Art. 48 Dispositions transitoires

¹ Les communes disposent d'un délai d'une année, dès que la nouvelle organisation de la protection civile aura été mise en place dans leur région, pour dissoudre les organes communaux de conduite (ORCOC) ainsi que les offices communaux de l'approvisionnement économique du pays et créer les bureaux de liaison de la protection de la population.

II.

1.

L'acte RSF [52.1](#) (Loi sur la protection civile (LPCi), du 23.03.2004) est modifié comme il suit:

Art. 6

Abrogé

Art. 6a (nouveau)

Gouvernance et découpage institutionnel

¹ La protection civile est organisée et conduite par l'Etat.

² L'emplacement de ses infrastructures doit lui permettre d'intervenir sur l'ensemble du territoire cantonal avec l'efficacité nécessaire à l'accomplissement de ses tâches.

³ Le découpage territorial est basé sur le profil de prestations attendues afin:

- a) de parer aux risques déterminés;
- b) d'appuyer les partenaires de la protection de la population actifs dans le domaine de la sécurité, des secours et du sauvetage.

Art. 6b (nouveau)

Organisation opérationnelle de la protection civile

¹ La protection civile revêt une structure régimentaire composée

- a) de l'état-major cantonal;
- b) d'un bataillon d'état-major de protection civile;
- c) de trois bataillons de protection civile régionaux.

Art. 10 al. 1 (modifié)

¹ L'autorité cantonale compétente incorpore les personnes astreintes à la protection civile dans les compagnies et les états-majors. Elle tient compte, à cet effet:

... (énumération inchangée)

Art. 14 al. 1 (modifié)

¹ Les compagnies et les états-majors sont mis sur pied par l'autorité cantonale compétente, à la demande des organes prévus par la législation sur la protection de la population.

Art. 15 al. 3 (modifié)

³ Le service en charge de la protection civile ¹¹⁾ organise le contrôle périodique des abris et des installations de commandement ainsi que du matériel équipant ces installations.

Art. 23 al. 1, al. 2, al. 3 (modifié)

¹ L'Etat prend en charge les frais suivants:

a) *(modifié)* les frais du service cantonal chargé de la protection civile ¹²⁾;

² Les frais suivants sont répartis entre les communes et l'Etat à raison de 50 % à la charge des communes et de 50 % à la charge de l'Etat:

e) *(nouveau)* les frais d'intervention y compris ceux du personnel planifiant et conduisant les interventions;

³ Le Conseil d'Etat précise la notion de frais d'instruction et de frais d'intervention au sens des lettres b et e de l'alinéa 2 ci-dessus.

Art. 25 al. 3 (modifié)

³ L'utilisation, par les compagnies et les états-majors, des installations de commandement est sujette à indemnisation.

2.

L'acte RSF [732.1.1](#) (Loi sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels (LECAB), du 09.09.2016) est modifié comme il suit:

Art. 129 al. 2 (abrogé)

² *Abrogé*

¹¹⁾ Actuellement: le Service de la sécurité civile et militaire

¹²⁾ Actuellement: Service de la sécurité civile et militaire.

III.

1.

L'acte RSF [52.2](#) (Loi sur la protection de la population (LProtPop), du 13.12.2007) est abrogé.

2.

L'acte RSF [903.1](#) (Loi sur l'approvisionnement économique du pays (LAE), du 09.02.2012) est abrogé.

IV.

La présente loi est soumise au référendum législatif. Elle n'est pas soumise au référendum financier.

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

[Signatures]